

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 506

présenté par

M. Holroyd, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluskiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

à l'amendement n° 479 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

- I. Au second alinéa, remplacer les mots « Au 1 de l'article 265 B » par les mots « le c du 1 de l'article 265 B est abrogé ».
- II. Par conséquent, supprimer les alinéas 3 et 5.
- III. Au 63^{ème} alinéa, les mots « 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juillet 2022 ».
- IV. Au 64^{ème} alinéa, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».
- V. Au 65^{ème} alinéa, les mots : « 31 décembre 2022, celui prévu à l'article 265 *octies* D du code des douanes et, à compter du 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1^o du 1 du même article 265 et à compter du 1^{er} juillet 2022 ».
- VI. Au 67^{ème} alinéa, les mots « entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022 ».
- VII. Au 68^{ème} alinéa, les mots « 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juillet 2022 ».
- VIII. Au 68^{ème} alinéa, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».
- IX. Au 70^{ème} alinéa, les mots « 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2022 ».
- X. Au 71^{ème} alinéa, les mots « 30 juin 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 ».
- XI. Au 72^{ème} alinéa, les mots « 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juillet 2022 ».
- XII. Au 73^{ème} alinéa, les mots « a du » sont supprimés.
- XIII. Au 75^{ème} alinéa, les mots « b du » sont supprimés.
- XIV. Au 75^{ème} alinéa, les mots « le 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par « le 1^{er} juillet 2022 ».
- XV. Au 75^{ème} alinéa, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} juillet 2022 ».
- XVI. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°479 du Gouvernement décale au 1er janvier 2023 la hausse des tarifs de taxe intérieure de consommation portant sur le gazole non routier afin de tenir compte des conséquences

de la crise sanitaire sur la situation des entreprises concernées, par ailleurs confrontées à des tensions sur le prix de certaines matières premières.

Afin de répondre aux ambitions écologiques affichées, il nous semble nécessaire d'être plus exigeant et de fixer au 1er juillet 2022 cette entrée en vigueur. De plus, afin de pallier des difficultés techniques rencontrées par le secteur, cet amendement propose également de supprimer la coloration spécifique du carburant alimentant les matériels du BTP.